

N° AR 2020\_037

## **Arrêté interdisant la divagation des chiens**

**Le Maire de la commune de Flaujac-Poujols**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, pour empêcher la divagation d'animaux, notamment des chiens,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur l'ensemble du territoire de la commune, et notamment celle des chiens,

### **ARRETE :**

**Article 1** – Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens.

L'action de divaguer est constituée, lorsque tout chien, qui en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou de tout instrument sonore permettant son rappel.

Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est en état de divagation.

**Article 2** – Tous les chiens doivent être munis d'un collier portant une plaque ou tout autre dispositif indiquant le nom et le domicile ou la résidence de son maître. L'identification par puce électronique, ou tatouage, conforme aux Arrêtés Ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications.

**Article 3** - Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles, pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

**Article 4** – La divagation, sur la voie publique, d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale ou la Gendarmerie, sera sanctionnée.

**Article 5** : Tout chien trouvé en état de divagation sur le territoire de la commune de Flaujac-Poujols pourra être placé à la fourrière animale (Syndicat Intercommunal de la Fourrière Animale S.I.F.A.)

**Article 6 :** Tout fait de morsure, d'une personne par un chien, doit être déclaré en Mairie, par le propriétaire ou le détenteur du chien, ou à défaut par tout professionnel en ayant connaissance, dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 7 :** Tout chien, qui aurait mordu une personne, devra être soumis aux examens vétérinaires sanitaires réglementaires, ainsi qu'à une évaluation comportementale, auprès d'un vétérinaire agréé.

Les résultats de ces examens doivent être communiqués au Maire, dans les plus brefs délais.

**Article 8 :** Le Maire pourra prendre toutes dispositions qu'il juge nécessaire, afin de garantir la sécurité sur la commune de Flaujac-Poujols.

**Article 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flaujac-Poujols, le 01/09/2020.

Le Maire, Nelly GINESTET

Certifié exécutoire le : 01/09/2020

Publié ou notifié le : 01/09/2020

